DEPARTEMENT de la GIRONDE

Arrondissement de LIBOURNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de Savignac de l'Isle,

Vu la demande en date du 30 juin 2021 par laquelle Monsieur Damien TAPON demeurant à 14 Ter Le Bourg 33910 Savignac de l'Isle, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public d'un aménagement d'accès avec franchissement de fossé au droit de la propriété sise 77 lieu-dit Brandet - Impasse de Brandet, cadastré section A 1024 et 1262 ;

Voie Communale : n°5 ; Commune de Savignac de l'Isle

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L11111-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande d'un **aménagement d'accès avec franchissement de fossé** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Accès avec franchissement du fossé par aqueduc muni de têtes de sécurité normalisées N.F.

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera empierré et stabilisé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2% si la dépendance est accessible, supérieure à 4% dans le cas contraire.

L'aqueduc sur fossé sera construit avec un **tuyau annelé** de diamètre **300** mm sur une longueur de **16 mètres**.

Ils seront posés de façon à ce que leur axe soit à **4** mètres de l'axe de la chaussée existante.

Le fossé sera curé de part et d'autre de l'ouvrage et le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

Les têtes d'aqueducs de type sécurité seront exécutées conformément au schéma annexé au présent arrêté.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avéreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

Les travaux se situent en agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant informera la Mairie 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début des travaux.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

Article 3 : **Responsabilité**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : **Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 6 : **Publication et affichage**
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Savignac de l'Isle.

Article 7 : **Recours**
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de la Gironde pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à SAVIGNAC DE L'ISLE, le 30 juillet 2021

Le Maire,

Chantal GANTCH.